



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.195  
8 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 195ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 10 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application  
de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de Monaco

Rapport initial du Liechtenstein

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Monaco (CAT/C/21/Add.1)

1. A l'invitation du Président, M. Serdet (Monaco) prend place à la table du Comité.

2. M. SERDET dit que la Constitution de Monaco affirme son adhésion aux valeurs reconnues par la Convention. Ainsi, l'article 20, paragraphe 1, de la Constitution dispose que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu des lois; l'article 20, paragraphe 2, dispose que les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines, et que nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces principes fondamentaux, qui sont en accord avec ceux qui sont consacrés par la Convention, trouvent leur application dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale. Des peines sévères sont prévues pour les actes contrevenant à ces principes.

3. La procédure pénale de Monaco garantit le respect rigoureux des droits de la défense. Si un agent de la fonction publique est reconnu coupable d'infraction aux principes susmentionnés, il est poursuivi et jugé en droit commun devant les juridictions de droit commun. Toute personne qui estime avoir été victime d'un abus d'autorité peut, et même doit déposer une plainte devant les autorités judiciaires et une enquête est ouverte immédiatement. Cette enquête sera une tentative honnête pour établir la vérité des faits et ne doit rien dissimuler. Les sanctions prononcées pour ce genre de délit sont l'amende ou l'emprisonnement; les châtiments corporels ou toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant sont exclus.

4. La Convention dispose que la victime d'un acte de torture a droit à réparation. Le droit commun de Monaco prévoit déjà cette réparation, en donnant à la victime le droit de réclamer à l'auteur de l'acte des dommages-intérêts. La reconnaissance de la torture comme délit donnant lieu à extradition ne présente aucune difficulté - la Principauté a déjà déclaré le trafic de stupéfiants comme tel et elle appliquerait la même procédure en cas de torture.

5. La législation monégasque est déjà conforme aux prescriptions de la Convention et n'a donc pas besoin d'être modifiée. Elle a toujours été inspirée par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la réprobation des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. M. EL-IBRASHI, Rapporteur pour le pays, se félicite du respect manifesté par Monaco pour les dispositions de la Convention, tant dans la lettre que dans l'esprit. Il est heureux de constater que dans sa Constitution Monaco affirme son attachement aux valeurs défendues par la Convention. D'après le paragraphe 10 du rapport, l'application des principes de la Convention

ne soulève pas de difficulté particulière dans la Principauté; d'ailleurs, le Comité n'a été saisi d'aucune plainte de torture perpétrée à Monaco, où la situation est donc bonne.

7. M. El-Ibrashi n'a que quelques points de détail à soulever. Le représentant de Monaco a dit qu'il n'y a aucun changement à apporter à la Constitution ou au Code pénal. Il aimerait savoir si Monaco a adopté des mesures pour assurer l'application concrète de chacun des articles de la Convention, ou si l'on juge suffisant que la Constitution et le Code pénal reflètent l'esprit et les valeurs de la Convention. La plupart des constitutions stipulent expressément que lorsqu'un Etat est devenu partie à une convention, les dispositions de la convention ont la même force que le droit interne.

8. Il est dit au paragraphe 7 du rapport que le système juridique monégasque prévoit une réparation sous la forme de dommages-intérêts réclamés à l'auteur de l'infraction. Faut-il entendre par là que la victime doit attendre qu'un tribunal ait prononcé la culpabilité de l'auteur avant de pouvoir introduire sa réclamation ?

9. A propos de l'article 3 de la Convention, M. El-Ibrashi aimerait savoir s'il existe dans le droit interne monégasque une disposition interdisant expressément l'expulsion, le renvoi, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité aimerait savoir aussi comment la police et les responsables de l'application des lois sont informés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et s'ils reçoivent une formation ou un enseignement spécial à cet effet.

10. Mme ILIOPOULOS STRANGAS, après avoir salué la présence du représentant d'un pays où l'on n'a jamais signalé aucun cas de torture, dit que, à ce qu'elle croit comprendre, la Constitution a force de loi à Monaco. Elle se demande ce qui adviendrait si le Code pénal ou le Code de procédure pénale étaient modifiés dans un sens qui les rendrait incompatibles avec la Convention. Elle demande aussi si la Constitution garantit que nul ne puisse être traduit en justice sans avoir été accusé d'infraction majeure, si la procédure pénale prévoit le droit pour un détenu de prendre contact immédiatement avec son avocat, sa famille et un médecin de son choix et si Monaco a fait les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention concernant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

11. Il serait utile de savoir combien il y a de prisons et de prisonniers à Monaco, et s'il y a eu des cas d'extradition d'étrangers qui pourraient tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

12. M. BURNS ne voit pas bien si Monaco a adopté une attitude moniste ou dualiste à l'égard des conventions internationales et s'il faut prendre des mesures législatives spécifiques pour que toutes les dispositions de la Convention soient incorporées dans le droit interne. Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été prises effectivement ?

13. La référence à la réparation visée au paragraphe 7 du rapport ne lui paraît pas suffisante pour traiter la question de la responsabilité de l'Etat. M. Burns aimerait savoir si l'Etat est responsable, par procuration ou autrement, de la conduite illégale d'un fonctionnaire ayant abusé de ses pouvoirs, car le fonctionnaire en question pourrait fort bien ne pas être en mesure de dédommager convenablement sa victime.

14. M. Burns aimerait avoir un complément d'information sur le régime juridique gouvernant le mandat d'arrêt et sur les règles gouvernant la détention, notamment la durée maximale pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être déférée devant un juge, et s'il y a un cas quelconque dans lequel on peut être mis au secret, soit lors de l'arrestation, soit après celle-ci. Si la police est la seule instance de répression, M. Burns demande au représentant de décrire brièvement l'organisation de la police, en indiquant notamment si elle a des services de sûreté et, dans l'affirmative, si ces services ont des pouvoirs spéciaux.

15. M. SORENSEN dit que les questions qu'il souhaite poser ont déjà été soulevées. Il se contentera d'appeler l'attention de la délégation sur l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et de suggérer que Monaco fasse un don à ce fonds. Ce geste aurait autant une valeur morale qu'une valeur monétaire, car il est encourageant pour les victimes de savoir que de nombreux pays très différents manifestent leur respect en soutenant le Fonds.

16. M. GIL LAVEDRA s'associe aux propos du rapporteur pour Monaco. A son avis, le rapport est un peu bref. D'après le paragraphe 2, la législation pénale interdit aux fonctionnaires de se livrer à des actes de torture. Il aimerait savoir quelles sont les peines précises prévues par le Code pénal pour ces actes et s'il y a eu des allégations d'abus ou de mauvais traitements commis par la police.

17. Comme M. Burns, il aimerait qu'on lui explique comment les forces de police sont surveillées et organisés.

18. M. BEN AMMAR aimerait avoir des renseignements sur l'organisation du pouvoir judiciaire à Monaco et sur son statut, notamment sur la façon dont les juges sont nommés et promus et, le cas échéant, sanctionnés. Il demande de quelle peine est passible le crime de torture et dans quelle mesure cette peine est proportionnée à la gravité du délit.

19. Des renseignements seraient utiles aussi sur les règlements gouvernant la détention préventive et sur le point de savoir si Monaco a l'intention de faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention.

20. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre du Comité, dit que le rapport de Monaco ne paraît pas conforme aux directives générales du Comité. Nonobstant le fait qu'aucune allégation de torture n'a été formulée, le rapport aurait pu comprendre des renseignements sur les mesures précises prises pour appliquer la Convention, dans l'ordre des articles 1 à 16 de celle-ci.

21. Comme le représentant de Monaco appartient aux instances judiciaires, il pourrait peut-être dire au Comité si des cas de mauvais traitements infligés par la police se sont produits ou si Monaco est effectivement exempt d'un fléau qui est si fréquent dans le monde.

22. M. Serdet (Monaco) se retire.

La séance est suspendue à 10 h 30 et reprise à 10 h 40.

Rapport initial du Liechtenstein (CAT/C/12/Add.4)

23. A l'invitation du Président, M. Holzknacht et Mme Willi (Liechtenstein) prennent place à la table du Comité.

24. Mme WILLI (Liechtenstein) dit que son gouvernement espère que le rapport du Liechtenstein (CAT/C/12/Add.4), malgré le retard avec lequel il a été soumis, contribuera à l'efficacité du système de rapports sur les traités relatifs aux droits de l'homme, système qui a une importance capitale pour la promotion et la protection de ces droits.

25. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu au Liechtenstein du 13 au 17 avril 1993. Le rapport du Comité, publié le 20 décembre 1993, contient un certain nombre d'observations et de recommandations, notamment en ce qui concerne le nombre des gardiens de prison nécessaires pour s'occuper convenablement des détenus en tout temps. Ces observations et recommandations ont été approuvées par le Gouvernement du Liechtenstein en octobre 1994.

26. Mme Willi exprime l'admiration de son gouvernement pour le travail du Comité contre la torture et elle assure celui-ci du soutien permanent du Liechtenstein.

27. M. EL-IBRASHI (Rapporteur pour le Liechtenstein) remercie la délégation du Liechtenstein de son rapport initial et de la présentation qu'elle en a faite et qui rend compte du désir de son gouvernement d'observer les dispositions de la Convention contre la torture. Toutefois, il aimerait avoir des éclaircissements d'ordre général, dans un premier temps, sur la façon dont les juges sont nommés et révoqués et sur la façon dont leur rôle s'articule avec celui du ministère public.

28. M. El-Ibrashi pose alors un certain nombre de questions plus précises. Au paragraphe 11 du rapport initial, il est dit que le terme "torture" n'est défini ni dans la Constitution du Liechtenstein ni dans les textes législatifs pertinents. Le Rapporteur demande donc si les instruments internationaux font automatiquement partie de la législation du pays et ce qu'il adviendrait si un instrument de ce genre était jugé incompatible avec le droit interne. Il aimerait aussi savoir si un juge peut appliquer les articles de la Convention directement ou bien s'ils doivent être invoqués d'abord par les parties à un procès, et si le Liechtenstein a l'intention d'introduire dans son droit pénal une définition de la torture.

29. A propos du paragraphe 25, le Rapporteur demande des renseignements sur la situation juridique et les droits des personnes détenues pendant 18 jours et pendant 40 jours et sur les motifs de cette détention.

30. D'après le paragraphe 60, les personnes arrêtées illégalement ou alors qu'elles sont de toute évidence innocentes et celles dont l'innocence est établie après qu'elles ont été condamnées ont droit à être pleinement dédommagées. M. El-Ibrashi suppose que même les personnes reconnues coupables ont droit à réparation si elles ont été torturées. Il demande aussi si des dispositions ont été prises pour dédommager d'un tort moral. D'après le paragraphe 65, les victimes d'actes de torture reçoivent, en sus d'une indemnisation financière, un soutien médical et psychologique; M. El-Ibrashi demande si ce soutien est prévu par la loi ou bien s'il s'agit simplement d'une pratique établie.

31. Il est question au paragraphe 16 de "difficultés" à appliquer l'article 3 en vertu de la loi du Liechtenstein. M. El-Ibrashi demande quelles sont ces difficultés, quelle est la teneur du projet de loi sur l'asile, si le Comité pourrait en avoir un exemplaire et si le Liechtenstein a consulté le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'aider à rédiger le projet de loi.

32. Le Comité a appris par la presse que 18 demandeurs d'asile tibétains qui sont entrés au Liechtenstein en octobre 1993 ont été autorisés à y rester en attendant la décision de les envoyer éventuellement vers d'autres pays qui accueillent déjà des groupes nombreux de réfugiés tibétains. M. El-Ibrashi aimerait savoir comment le Liechtenstein a fait en sorte que l'article 3 de la Convention soit pleinement respecté à l'égard de ces demandeurs d'asile et si une décision a été prise concernant leur demande de statut de réfugié.

33. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour le Liechtenstein) demande si le régime de l'habeas corpus existe au Liechtenstein et, dans l'affirmative, comment il fonctionne, quels sont les droits des détenus et, plus précisément, si les détenus ont la faculté de s'entretenir avec un avocat et d'être informés de leurs droits, s'ils sont jamais mis au secret, si les autorités sont tenues d'après la loi d'informer les parents d'un détenu de l'endroit où il se trouve, si la législation du Liechtenstein sur les prisonniers est conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et s'il existe un mécanisme pour recevoir les plaintes des détenus.

34. M. BURNS demande, pour commencer, ce qu'il faut entendre par l'expression "s'il se prête à l'être", au paragraphe 7.

35. Au paragraphe 26, il a été frappé par le passage où il est dit que toute personne en détention provisoire est autorisée à communiquer avec des visiteurs "dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur l'enquête en cours". Cela sous-entend que l'enquête peut être très longue et que, si la police interprète la visite d'un avocat comme un acte de résistance, comme elle l'est toujours, puisque c'est le but même du recours à un avocat, alors l'avocat ne serait pas en mesure de voir son client. La plupart des pays limitent le délai dans lequel une personne peut être tenue au secret;

si le Liechtenstein n'a pas de délai officiel, M. Burns aimerait savoir s'il en existe un dans la pratique administrative. D'une manière plus générale, il demande qui nomme et révoque les juges et quels pouvoirs leur sont dévolus.

36. Concernant le traité conclu entre l'Autriche et le Liechtenstein sur les locaux de détention, dont il est question au paragraphe 9, M. Burns se demande lequel des deux pays aurait à dédommager une victime de la torture qui serait détenue en Autriche en application d'une décision d'un juge du Liechtenstein, comment un particulier devrait procéder en pareil cas, quel pays pourrait délivrer une ordonnance d'habeas corpus si des preuves indiquaient que l'intéressé était détenu illégalement, et si la personne est remise à l'Autriche après ou avant l'épuisement de toutes les voies de recours. Il demande aussi ce qu'il faut entendre par le mot "tromperies", au paragraphe 48.

37. M. Burns ne comprend pas le lien logique qu'il y a entre la teneur du paragraphe 61 ("Cette disposition constitutionnelle s'applique aussi, dans la pratique, à la liberté individuelle et à l'intégrité physique") et celle du paragraphe 60, et il demande si l'on pourrait remettre au Comité le texte des dispositions de la Constitution qui traitent de l'arrestation arbitraire et des dommages physiques et psychologiques consécutifs à une faute des forces de l'ordre ou de l'administration publique.

38. M. BEN AMMAR relève que cinq années se sont écoulées entre la signature de la Convention et sa ratification par le Liechtenstein, et il demande si ce retard est le fait du gouvernement ou de difficultés d'ordre législatif.

39. Le paragraphe 56, consacré à la responsabilité qui incombe au gouvernement de superviser le traitement des personnes en détention provisoire et des prisonniers, ne fait nulle mention de la surveillance systématique qui est pourtant prévue à l'article 11 de la Convention; M. Ben Ammar demande donc qui est responsable de cette supervision, aussi bien dans l'administration que dans la justice, comment cette supervision fonctionne et si les organisations non gouvernementales peuvent se rendre dans les lieux de détention.

40. M. GIL LAVEDRA demande qui décide si les visites reçues par une personne en détention provisoire n'ont "pas d'incidence négative sur l'enquête en cours" (par. 26). Il aimerait aussi savoir si les détenus peuvent communiquer librement avec leur avocat, leur famille et leur médecin, ou s'il y a des restrictions sur ce point.

41. Etant donné la gravité du crime, les sanctions pour actes de torture évoquées au paragraphe 13 paraissent trop indulgentes. Il serait donc utile que la délégation du Liechtenstein indique au Comité, à titre de comparaison, les peines appliquées pour le meurtre et le viol.

42. M. REGMI dit que le rapport est muet quant aux modalités d'application de la Convention. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 53, il demande quelle autorité est compétente pour connaître des plaintes concernant des actes de torture.

43. M. SORENSEN demande quels sont les droits des détenus en général, s'ils peuvent informer leurs proches de leur détention, s'ils peuvent recevoir la visite d'un avocat de leur choix et s'ils sont informés de leurs droits.

44. Il appelle l'attention de la délégation du Liechtenstein sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a grand besoin d'être alimenté. Le Liechtenstein, pays riche, pourrait peut-être verser une contribution.

La séance est levée à 11 h 20.

-----